

POUR AJOUTER DES POUVOIRS ET DES OBLIGATIONS AU POSTE
DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
VAL-DES-MONTS EN SE PRÉVALANT DU DEUXIÈME ET
TROISIÈME ALINÉAS DE L'ARTICLE 113 DE LA LOI
SUR LES CITÉS ET VILLES (L.R.Q., c.C-19)
AINSI QUE CEUX PRÉVUS AUX PARAGRAPHES 2, 5 ET 8
DE L'ARTICLE 114.1 DE CETTE LOI

ATTENDU QUE selon l'article 212.1 du Code municipal, le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations de la Secrétaire-trésorière de la Municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre c.C-19) ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2 et 5 à 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 du Code municipal;

ATTENDU QUE selon l'article 2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, (L.R.Q., c.O-9), les municipalités du Québec comprennent les municipalités régionales de comté et les municipalités locales;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 3 novembre 2003, la résolution portant le numéro 03-11-358 pour adopter la convention concernant les conditions de travail - avantages et bénéfiques du personnel cadre supérieur de la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QUE selon l'article 19.1 de ladite convention de travail, la Municipalité de Val-des-Monts accorde le titre de Directrice générale et Secrétaire-trésorière à madame Patricia Fillet, le tout en conformité avec les lois et règlements de la province de Québec;

ATTENDU QUE ce conseil juge approprié d'ajouter certains pouvoirs et obligations au poste de Secrétaire-trésorière;

ATTENDU QUE ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil, soit le 3 novembre 2003, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet l'ajout de certains pouvoirs et obligations au poste de Secrétaire-trésorière de la Municipalité de Val-des-Monts, conformément à l'article 212.1 du Code municipal et de transformer ce poste en celui de «Secrétaire-trésorière et directrice générale».

ARTICLE 3 - POUVOIRS DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE

La Secrétaire-trésorière et directrice générale exerce tous les pouvoirs et obligations de la secrétaire-trésorière prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 de ce code, elle exerce ceux prévus aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes, ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 à 8 de l'article 114.1 de cette Loi, à savoir :

- ✓ Elle a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés(es) de la Municipalité de Val-des-Monts
- ✓ À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité de la Secrétaire-trésorière et directrice générale n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité de Val-des-Monts et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi
- ✓ Elle peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions et, dans de tel cas, elle doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil municipal, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête
- ✓ Elle prépare le budget, le programme d'immobilisations de la Municipalité de Val-des-Monts, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration, le cas échéant, des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la Municipalité de Val-des-Monts
- ✓ Elle soumet au comité administratif, au conseil, à une commission ou un comité, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'elle a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'elle a étudiés
- ✓ Elle fait rapport au comité administratif, au conseil, à une commission ou comité, selon le cas, sur tout projet qu'elle croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Municipalité de Val-des-Monts et du bien-être des citoyens pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière, s'elle le juge à propos, elle verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis
- ✓ Elle assiste aux séances du comité administratif, du conseil, d'une commission ou d'un comité et, avec la permission du président de la séance, elle donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter
- ✓ Sous réserve des pouvoirs du Maire, elle veille à l'exécution des règlements de la Municipalité de Val-des-Monts et des décisions du comité administratif et du conseil et, notamment, elle veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Patricia Fillet, g.m.a.
Secrétaire-trésorière

Marc Carrière
Maire